

AR Prefecture

005-210501078-20250722-70A_2025-DE
Reçu le 18/08/2025
Publié le 18/08/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°70-2025

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUILLET 2025**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 07 date de convocation : 17/07/2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt deux juillet à huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absent représenté : LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

Absents non représentés : POINSONNET Bertrand, KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Véronique JALADE est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : URBANISME – DOCUMENT D'URBANISME

**DELIBERATION RECTIFICATIVE DE LA DELIBERATION N° 58-2025 POUR ERREUR
MATERIELLE**

**MODIFIE ET REMPLACE LA DELIBERATION INITIALE N° 58-2025 DU 7 JUILLET 2025
PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU**

Rapporteur : Rapporteur : Estelle ARNAUD

Madame, le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, et R 153-1 et suivants ;

VU le PLU de la commune de Puy Saint Andrée approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14/12/2017, ayant fait l'objet d'une première modification approuvée par délibération n°28-2018 en date du 09/04/2018, puis d'une seconde modification approuvée par délibération n°82-2022 du 14/12/2022 ;

VU la délibération n°34-2025, du 24 mars 2025 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°58-2025, du 7 juillet 2025 prescrivant la révision allégée du PLU en lieu et place de la délibération initiale n°34-2025 prescrivant une procédure de modification de droit commun du PLU ;

CONSIDERANT que les motifs de la modification n°3 inscrits à la délibération n°34-2025 restent identiques mais que le choix de la procédure d'évolution du PLU relève d'une procédure de révision allégée et non d'une simple modification selon les recommandations des services de l'Etat au sein de le courrier d'avis en date du 16/06/2025 dans le cadre de la procédure de modification prescrite par la délibération n°34-2025.

AR Prefecture

005-210501078-20250722-70A_2025-DE
Reçu le 18/08/2025
Publié le 18/08/2025

CONSIDERANT conformément à l'avis de la DDT05, que la création d'un STECAL Ncr peut être considérée comme une réduction d'une zone naturelle et d'une « protection » issue de la constructibilité très restreinte de la zone Nm. Conformément aux points 1 et 2 de l'article L153-35 du code de l'urbanisme, et afin d'assurer une meilleure sécurité juridique du projet, il est retenu de poursuivre la procédure d'évolution du PLU selon la procédure de Révision allégée du PLU et non selon la procédure de modification de droit commun initialement envisagée.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle de rédaction au sein de la délibération n°58-2025 du 7 juillet 2025, vient fragiliser la validité de la délibération. En effet, la délibération n°58-2025 du 7 juillet 2025, venait annuler et remplacer la délibération n°34-2025 conformément à l'avis de la DDT05 rappelé ci avant, pour reprendre la procédure initialement engagée en modification de droit commun par une procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Cependant, une erreur matérielle de rédaction au sein de la délibération venait décider d'engager « une procédure de modification de droit commun », là où il fallait lire « une procédure de révision allégée du PLU ». De même, la délibération rappelle que « le projet de modification sera notifié au préfet ainsi qu'à l'ensemble des PPA » là où il fallait lire « Le projet révision fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées, avant l'ouverture de l'enquête publique, dans les conditions définies à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. Et que le compte rendu de cet examen conjoint sera joint à l'enquête publique ». D'autre part la délibération initiale ne précisait pas les mesures de concertation envisagée, chose corrigé par la présente délibération

Mme le maire rappelle, conformément aux délibérations n°34-2025 et n°58-2025, que :

La commune de Puy Saint André compte près de 30 % des logements en résidences secondaires et souhaite se saisir des prérogatives que lui ouvre l'application de la loi n°2024-1039 dite Loi Le Meur pour délimiter au sein de son PLU des secteurs où les constructions nouvelles de logements seront soumises à une obligation d'usage au titre de résidence principale.

La mairie toujours dans un souci de répondre au besoin grandissant de logements pour la population locale s'est engagée avec 4 autres communes du bassin Briançonnais (Puy Saint Pierre, Cervières, Val des Prés et Névache) dans le programme Village d'Avenir pour solliciter un accompagnement sur la mise en œuvre d'une offre de logement permanent à l'échelle de petites communes.

Dans le cadre de cet accompagnement, plusieurs pistes ont été soulevée dont l'opportunité de repenser les OAP et en particulier l'OAP de la zone AU de derrière le PLU afin d'en faciliter la sortie opérationnelle. En raison de sa situation en centre bourg et du fait que la commune possède plusieurs terrains au sein du périmètre de cette zone AU, ce secteur relève d'un intérêt stratégique pour l'action communale en faveur du logement permanent.

La feuille de route de l'accompagnement Village d'Avenir a mis également en relief, l'opportunité que pouvait représenter l'habitat léger (résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) qui permettrait de répondre aux attentes d'une partie de la population locale en recherche d'un nouveau mode d'habiter plus sobre et plus réversible.

La mairie souhaite également accompagner un projet d'expérimentation d'un fournil solaire, déplaçable et réversible porté par une habitante de la commune qui souhaiterait rapatrier ainsi son activité de boulangère (actuellement sur une autre commune) sur Puy Saint André. Pour cela, la mairie envisage de créer un STECAL sur un terrain communal qu'elle pourrait ainsi louer ou mettre à disposition pour ce projet innovant, sobre et réversible.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE d'engager une procédure de révision allégée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-34 4 du code de l'urbanisme. Dont les objectifs retenus sont :

- Instaurer des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale conformément aux dispositions de la Loi Le Meur

AR Prefecture

005-210501078-20250722-70A_2025-DE
Reçu le 18/08/2025
Publié le 18/08/2025

- Repenser et adapter les OAP
- Créer un STECAL sur la parcelle communale A1801, en continuité de la zone urbaine de Puy Chalvin permettant l'accueil d'un projet professionnel de fournil solaire.
- Profiter de la présente procédure de modification pour supprimer l'ER n°3 de Pierre feu, inopérant et apporter éventuellement quelques adaptations mineures au règlement pour en faciliter la bonne compréhension à l'instruction.

FIXE les modalités de concertation suivantes :

- Information sur : le site internet de la mairie,
- Mise à disposition d'une présentation du projet en mairie,
- Mise à disposition en mairie d'un registre recueillant les observations et les suggestions du public.

RAPPELLE que :

- 1- Le projet révision fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées, avant l'ouverture de l'enquête publique, dans les conditions définies à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. Et que le compte rendu de cet examen conjoint sera joint à l'enquête publique.
- 2- La présente procédure de révision allégée relève de la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme. Et de l'avis conforme de l'autorité environnementale sera joint à l'enquête publique.
- 3- Le projet de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.
- 4- L'ouverture de l'enquête publique et ses modalités seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to M. Arnaud Estelle.

Véronique JALADE

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Véronique Jalade.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 18 août 2025
De la publication sur le site de la Mairie le 18 août 2025

Conformément aux articles de R.421.1 à R421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE
-mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr